

Bulletin d'information pour indépendants

Contenu

- p 1 Report de paiement pour les indépendants du secteur de l'horticulture sous serre
 - Le bonus de pension prolongé d'un an
 - Nouvelles mesures pour les indépendants en incapacité de travail
- p 2 Renforcement de la lutte contre la fraude dans le statut social des indépendants

Report de paiement pour les indépendants du secteur de l'horticulture sous serre

La bactérie ECEH a causé un préjudice à certaines entreprises agricoles du secteur de l'horticulture sous serre, avec pour conséquence d'éventuels problèmes de paiement. C'est la raison pour laquelle le ministre Laruelle a décidé le 14 juin d'accorder à ces indépendants un report d'échéance de leurs cotisations sociales.

Pour qui?

La mesure s'applique uniquement aux indépendants à titre principal, dont l'entreprise agricole est active dans le secteur de l'horticulture sous serre et qui ont subi un préjudice à la suite de la bactérie ECEH. Ces indépendants peuvent reporter le paiement de leurs cotisations sociales pour les deuxième et troisième trimestres 2011, sans se voir pour autant imputer des intérêts. Le report de paiement n'a aucune incidence sur leurs droits de sécurité sociale (pensions, allocations familiales, assurance maladie). Seules les cotisations définitives et provisoires entrent en ligne de compte pour ce report. Les régularisations de périodes antérieures doivent en revanche être payées dans les délais.

Comment demander le report?

Vous êtes indépendant à titre principal dans le secteur de l'horticulture sous serre et vous avez subi un préjudice à la suite de la bactérie ECEH? Dans ce cas, vous devez introduire une demande écrite auprès de votre caisse d'assurances sociales pour le 31 juillet. Vous devrez alors payer les cotisations du deuxième trimestre 2011 pour le 31 décembre 2011 et les cotisations du troisième trimestre 2011, pour le 31 mars 2012. Attention: si vous optez pour un report d'échéance, cela signifie que pour le 31 décembre 2011, vous devrez payer vos cotisations tant du deuxième trimestre que du quatrième trimestre 2011. De même, en mars 2012, vous devrez payer simultanément les cotisations sociales de deux trimestres.

Le bonus de pension prolongé d'un an

La commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants a adopté une proposition de loi qui prolonge le système du bonus de pension jusque fin 2013.

Le bonus de pension a été instauré dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations. Il s'agit d'une rétribution financière accordée aux salariés et aux indépendants qui continuent à travailler au-delà de leur 62e anniversaire ou après 44 ans de carrière. Les salariés perçoivent 2,2082 euros par jour supplémentaire presté et les indépendants, 172,24 euros de pension supplémentaire par trimestre. La mesure se terminait normalement fin 2012. Avec l'adoption de la proposition de loi, l'expiration de la mesure est portée à fin 2013. Grâce à cette prolongation d'un an, les indépendants qui veulent prendre leur retraite entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013 peuvent également bénéficier du bonus de pension.

Nouvelles mesures pour les indépendants en incapacité de travail

Depuis le 1er mai 2011, les indépendants titulaires d'une indemnité d'invalidité peuvent recevoir annuellement une prime de rattrapage. Cette prime est payée en mai, en même temps que les indemnités, et s'élève actuellement à 200 euros. Seuls les indépendants invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'octroi de la prime, sont en incapacité de travail depuis

une durée minimum d'un an, ont droit à ladite prime. Par ailleurs, à partir du 1er septembre, le montant de l'indemnité d'incapacité de travail primaire et celui de l'indemnité d'invalidité sans assimilation sont majorés de 2 % pour les indépendants titulaires cohabitants. À partir de cette date, le montant journalier de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce

personne sera majoré de 3 euros. Il s'élèvera alors à 16,25 euros. Enfin, l'indépendant a désormais aussi la possibilité de reprendre partiellement ses activités pendant la période « d'incapacité de travail primaire », moyennant certaines conditions. Jusqu'à présent, ce n'était possible qu'à partir du 13e mois d'incapacité de travail. (Source: INASTI)



Renforcement de la lutte contre la fraude dans le statut social des indépendants

Le statut social des indépendants est confronté à un nombre croissant d'affiliations fictives. Celles-ci concernent principalement des associés actifs d'une société et des aidants de travailleurs indépendants.

Ces personnes, essentiellement des ressortissants de nouveaux États membres de l'UE, s'affilient auprès d'une caisse d'assurances sociales en tant qu'« indépendants ». Dès qu'elles sont affiliées, elles reçoivent une « attestation d'affiliation ». Munies de cette attestation, elles demandent à la commune un droit de séjour de plus de trois mois. Souvent, il est mis fin à l'activité indépendante dès que le droit de séjour est acquis.

Comment lutter contre cette fraude?

Afin de contrecarrer cette fraude, L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) a pris certaines dispositions en concertation avec l'Office des Étrangers. Outre l'attestation d'affiliation d'usage, il est délivré aux personnes qui le demandent une seconde attestation « destinée à obtenir une inscription dans le registre des étrangers ». Seule cette dernière attestation permet d'obtenir une inscription à la commune. Avec cette seconde attestation, la personne en question reçoit également de la caisse d'assurances sociales un questionnaire à remplir destiné à l'INASTI.

Sur la base des données mentionnées dans le questionnaire et d'une propre enquête complémentaire, l'INASTI décide s'il est effectivement question d'une activité d'indépen-

dant. Les personnes qui ont adopté indûment le statut d'indépendant et qui ont par conséquent reçu à tort une « attestation d'affiliation destinée à l'inscription dans le registre des étrangers » seront signalées à l'Office des Étrangers.

Affiliations fictives: associés actifs et faux indépendants

Quels sont les caractéristiques d'un associé actif dans une société? Un associé actif peut fournir la preuve de sa qualité à la lumière du registre des actions et du paiement à la société du montant correspondant à ses actions. Il apporte du capital dans la société avec l'intention de faire fructifier son argent et il reçoit une rémunération pour ses prestations ainsi que, régulièrement, un dividende (= une partie du bénéfice de l'entreprise). Comme l'associé souhaite que le capital apporté rapporte, il voudra également exercer une fonction commerciale ou dirigeante lui permettant de déterminer le cours de la société. Un associé actif est en outre libre d'organiser lui-même son travail. Il n'est par ailleurs pas contrôlé par le gérant. Il participe également aux décisions relatives à l'entreprise.

Un « associé actif » qui est en réalité un faux indépendant ne possède qu'un petit pourcentage des actions (moins de 15 % par exemple) et tra-

vaille sous l'autorité du gérant dans un lien de subordination.

Lorsqu'un associé actif souhaite s'inscrire auprès d'une caisse d'assurances sociales et que, sur la base de critères objectifs, il est constaté qu'il s'agit en fait d'un faux indépendant, nous parlons d'une « affiliation fictive ».

Il s'agit des critères suivants:

- la libre volonté des parties
- la liberté de régler le temps de travail
- la liberté de régler soi-même le travail
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

S'il s'avère qu'il s'agit d'une affiliation fictive, la société dans laquelle le faux indépendant est occupé sera tenue responsable par l'ONSS de cette fausse activité d'indépendant. La société devra payer toutes les cotisations ONSS arriérées, majorée d'intérêts et d'amendes (35% sur les rémunérations octroyées et 13,07% de cotisations personnelles sur un seuil égal au moins au salaire minimum légal).

Nous conseillons dès lors à tous les associés actifs qui se trouvent dans une telle situation de prendre contact avec leur donneur d'ordre (employeur) et de faire examiner ensemble leur relation de travail.



www.xerius.be E-mail: independants@xerius.be - Infophone: 02 609 62 20
Nos bureaux sont ouverts chaque jour ouvrable de 9 h à 12 h
et joignables par téléphone de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

1030 BRUXELLES Rue Royale 269

COLOPHON

Bulletin d'Information pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.
Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre.

E.R.: A. Verheyden, 1030 Bruxelles, Rue Royale 269 - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden.

Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable.

